



REGLEMENT INTÉRIEUR

24 Mai 2007

SOMMAIRE

Article 1	
Objet	3
Article 2	
Conditions d'admission	
. Editeurs et Régies	3
. Annonceurs - Professionnels de la Publicité	4
. Membres Associés	4
Article 3	
Démission / Exclusion / Radiation et Réinscription d'une publication	4
Article 4	
Ressources / Montant des cotisations	
. Membres Actifs (Editeurs et Régies, Annonceurs, Professionnels de la Publicité)	
. Membres Associés	5
Article 5	
Délais de paiement des cotisations	6
Article 6	
Candidatures au Conseil d'Administration	7
Article 7	
Désignation des Administrateurs	8
Article 8	
Réunions	9
Article 9	
Comité des Litiges et Recours	9
Article 10	
Fonctionnement de l'Association	10

REGLEMENT INTERIEUR

Adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire du 3 Décembre 1985,
modifié et complété par les Assemblées Générales Ordinaires des 15 Novembre 1988, 19
Novembre 1991, 16 Avril 1992, 6 Septembre 1994, 25 Juin 1997,
28 Novembre 2001, 30 Novembre 2004 et 24 Mai 2007

Article 1

L'objet du présent Règlement Intérieur est de fixer les modalités d'application de certaines dispositions des Statuts de l'OJD.

Article 2

Conditions d'admission

A – Editeurs et Régies

Tout éditeur de journaux, périodiques ou tout autre support de publicité désirant adhérer à l'OJD s'engage à se conformer et à respecter les dispositions statutaires et réglementaires de l'OJD en vigueur.

Il remplit et retourne à l'Association le bulletin d'adhésion prévu à cet effet qui est soumis à l'examen de sa Commission Admission-Démission-Exclusion-Radiation, puis à celui de son Comité de Direction pour décision.

Il donne l'autorisation à l'OJD de publier les résultats des contrôles que l'Association aura effectués.

Il déclare renoncer, à titre définitif et par avance, à percevoir quelque somme que ce soit à l'occasion de l'exploitation que l'OJD pourrait faire, sous quelque présentation que ce soit des résultats des contrôles que l'Association publie et publiera, et notamment la communication de ces résultats à des tiers, à titre gratuit ou onéreux.

Il s'engage enfin à ne plus faire usage du label OJD dès le jour où il a démissionné ou qu'il a été exclu de l'Association.

Le Comité de Direction de l'OJD décide, sur proposition de la Commission A.D.E.R., du Bureau de Contrôle duquel ressort tout journal, périodique ou autre support de publicité inscrit à l'OJD, tel que défini dans les Statuts.

B - Annonceurs / Professionnels de la Publicité

Tout Annonceur ou Professionnel de la Publicité désirant être adhérent à l'OJD remplit et retourne à l'Association le formulaire prévu à cet effet, accompagné d'un chèque du montant du Droit Fixe de la Cotisation qui lui est applicable.

Le Directeur Général de l'OJD fait connaître, dans les meilleurs délais, la suite donnée à sa demande d'adhésion.

C - Membres Associés

Toute personne physique ou morale de droit public ou privé désirant adhérer à l'OJD en qualité de Membre Associé remplit le formulaire prévu à cet effet, en l'accompagnant d'un chèque, à titre d'acompte, dont le montant est celui du Droit fixe applicable à tous les membres (actifs et associés) de l'OJD.

Ce chèque lui est restitué dans le cas où l'Association n'accepte pas le montant du Droit Proportionnel qui lui est personnellement applicable, selon les dispositions de l'article 4, ci-après.

Les Membres Associés – comme les membres actifs – sont admis dans l'Association par décision de son Comité de Direction, sur proposition de la Commission A.D.E.R.

Article 3

Démission / Radiation et Réinscription d'une publication

Lorsqu'un support a cessé d'être inscrit à l'OJD par la volonté de son éditeur et que celui-ci a décidé de le soumettre de nouveau au contrôle de cet organisme, un délai de douze mois minimum doit alors être respecté entre la demande de démission et la date officielle de réadmission décidée par le Comité de Direction. L'Association contrôle, alors, en plus de l'année en cours, la diffusion, la distribution ou le dénombrement des journaux, périodiques ou autres supports de publicité, des douze mois de l'année civile précédant la réinscription.

Le Procès-Verbal, dressé au titre de cette période, est rendu public en même temps que celui détaillant la diffusion, la distribution ou le dénombrement des journaux, périodiques ou autres supports de publicité, des douze mois suivant la réinscription.

Un support qui a été exclu de l'OJD par décision du Comité de Direction ne peut pas être à nouveau inscrit à cet organisme, hormis le cas où, postérieurement à son exclusion, il a été acquis et est exploité par un nouvel éditeur, et qu'aucune relation financière n'existe entre ce dernier et le précédent propriétaire.

Article 4

Ressources

Le montant des cotisations de l'année à venir est fixé par le Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice précédent.

a) Membres actifs

- Editeurs et Régies

La cotisation comprend un Droit Fixe, Proportionnel et des remboursements de frais de contrôle. Ceux-ci sont différents selon les Bureaux de l'Association.

Des frais supplémentaires sont facturés à un éditeur si, de son fait, des conditions particulières de contrôle sont imposées, notamment pour ce qui concerne sa durée.

Pour la fixation du Droit Proportionnel, il est tenu compte de la périodicité, de la diffusion, de la distribution et du dénombrement des journaux, périodiques ou autres supports de publicité contrôlés pendant l'année en cours.

Les contrôles supplémentaires effectués à la demande de l'éditeur au cours d'un même exercice, ainsi que l'établissement de toute annexe au Procès-Verbal, donnent lieu au versement d'un complément de cotisation dont le taux est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

- Annonceurs

La cotisation est établie en fonction du budget de publicité qu'ils ont consacré à la presse au cours de l'année précédente. Son montant est proposé par la Commission des Finances de l'OJD. et décidé par le Comité de Direction de l'Association.

- Professionnels de la Publicité

La cotisation des agences conseils en publicité, agences médias, sociétés mandataires d'achat d'espace est fixée en fonction de leur marge brute de l'année précédente. Leurs montants sont déterminés par la Commission des Finances de l'OJD.

b) Membres Associés

La cotisation est égale au montant du Droit Fixe applicable aux membres actifs, multiplié par un coefficient variable suivant la nature de l'activité du membre associé et l'importance de l'usage qu'il fera des informations que l'OJD lui fournira.

La détermination du coefficient variable appartient, pour chaque membre associé, à la Commission des Finances.

Dans le cas où un membre associé ne fournirait pas à cette dernière, en temps utile, les indications lui permettant de déterminer ce coefficient, ou lui fournirait des indications, à l'évidence, inexactes, la Commission des Finances fixerait d'office ce coefficient.

Versement des cotisations :

OJD

Règlement Intérieur

Texte adopté le 24 Mai 2007

- Le Directeur Général de l'OJD notifiera, au mois de Décembre, au plus tard, à chaque membre actif ou associé, le montant de la cotisation qu'il aura à verser l'année suivante. Faute par un membre actif ou associé d'avoir fait connaître son désaccord dans les 30 jours suivant cette notification, il sera réputé avoir accepté le montant de la cotisation et devra la régler dans les délais définis à l'Article 5 ci-dessous.

- Dans le cas où, ayant contesté ce montant dans le délai ci-dessus indiqué, il ne se déclarerait pas d'accord sur le montant (le même ou un autre) que la Commission des Finances aurait fixé, sur la base des précisions complémentaires ou non qu'il lui aurait fournies relativement à l'ampleur de l'usage qu'il compte faire des informations que lui communiquerait l'OJD, et ce dans les quinze jours suivant la notification, par lettre recommandée avec avis de réception de ce montant, ce membre associé sera réputé avoir démissionné de l'OJD.

- Aussi longtemps qu'un accord ne sera pas intervenu entre l'OJD et un membre associé sur le montant de sa cotisation, l'OJD s'abstiendra de lui fournir quelque information que ce soit sur la diffusion des publications qu'il aura contrôlées.

Article 5

Délais de paiement des cotisations

a) Membres actifs

Droit fixe : avant le 15 Février

Droit Proportionnel :

a1) Publications : dans les 15 jours suivant l'envoi par l'OJD du Procès-Verbal de contrôle à l'éditeur.

a2) Annonceurs : avant le 15 Septembre

a3) Professionnels de la Publicité : avant le 15 Septembre

b) Membres Associés

- 50 % du montant de leur cotisation avant le 15 Février et le solde avant le 15 Avril.

Dans le cas où un membre n'aurait pas versé à l'OJD, au 15 Février, la part de la cotisation au paiement de laquelle il était tenu, le Directeur Général de l'OJD lui adressera un rappel, par lettre recommandée avec avis de réception, l'invitant à la régler dans les 30 jours.

Si dans ce délai, le membre n'a pas régularisé sa situation, le Directeur Général de l'OJD lui adressera un second rappel en l'informant que, faute de s'être acquitté de sa dette dans les 30 jours suivants, il fera procéder au recouvrement de cette somme par voie contentieuse, si le Bureau l'estime opportun.

Dans le cas où un membre actif ou associé ferait l'objet d'un recouvrement contentieux de sa cotisation, le Comité de Direction pourrait prononcer sa radiation de l'Association. Le Directeur Général de l'OJD l'informerait par lettre recommandée avec avis de réception de la mesure ainsi prise à son égard.

Article 6

Candidatures au Conseil d'Administration

Les candidatures « individuelles » ou « patronnées » par une organisation professionnelle doivent parvenir au siège de l'Association vingt jours, au moins, avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire, à l'issue de laquelle il sera procédé à l'élection des administrateurs.

Tout candidat « patronné » doit en justifier auprès du Président de l'Association.

Un candidat bénéficiant du patronage d'une organisation ne peut pas se présenter, également, en qualité de candidat individuel.

Le Directeur Général de l'OJD notifiera aux membres actifs les noms et qualités des candidats se présentant au titre du collège (bureau et catégorie) auquel ces membres sont rattachés, et ce quinze jours, au moins, avant la date de l'Assemblée à l'issue de laquelle il sera procédé à l'élection des administrateurs.

Les membres actifs de l'Association désirant présenter leur candidature à un poste d'administrateur doivent avoir versé la totalité de leur cotisation de l'année écoulée.

La répartition des Administrateurs, par Collège et Bureau, est la suivante :

Collèges et Bureaux	Composition
Annonces	7
Professionnels de la Publicité	7
Editeurs	
Presse Magazine	7
Presse Quotidienne Nationale	2
Presse Quotidienne Régionale	4
Presse Hebdomadaire Régionale	1
Presse Technique et Professionnelle	3
Presse Gratuite d'Annonces	2
Presse Gratuite d'Information	2
Supports Spécialisés	2
Internet	2
Régies	3
TOTAL	42

Article 7

a) Désignation des Administrateurs

Les bulletins de vote mentionnant les nom et qualité des candidats au Conseil d'Administration sont établis dans l'ordre alphabétique des candidats, par collège et, pour les Editeurs et Régies, par Bureau et catégorie. Ils précisent s'ils se présentent comme candidat patronné ou individuel. Ils sont adressés aux membres actifs quinze jours avant l'Assemblée Générale Ordinaire au cours de laquelle les nouveaux administrateurs seront désignés.

Chaque membre ne reçoit que le bulletin correspondant au collège (Bureau et catégorie) au titre duquel il devra voter.

Les Annonceurs et les Professionnels de la Publicité reçoivent un bulletin correspondant au collège au titre duquel ils devront voter.

Les Editeurs et Régies reçoivent autant de bulletins qu'ils ont de journaux, périodiques et supports de publicité inscrits à l'OJD.

Les membres actifs qui votent par correspondance doivent faire parvenir leurs bulletins de vote à l'OJD - (dans les enveloppes que celui-ci leur a adressées en même temps que le ou les bulletins) - quarante huit heures, au moins, avant l'Assemblée Générale.

Les membres actifs qui se font représenter à l'Assemblée Générale peuvent charger leur mandataire de désigner, en leur nom et pour leur compte, le ou les administrateurs qui doivent être élus, à condition que ce mandataire soit inscrit au même collège, (Bureau et éventuellement à la même catégorie) qu'eux.

Les membres actifs qui ne veulent pas voter pour un ou plusieurs candidats biffent le nom de celui-ci ou de ceux-ci sur le Bulletin de vote.

Les candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de suffrages, dans la limite du nombre des postes d'administrateur à pourvoir, sont déclarés élus.

Lorsqu'un poste d'administrateur, du fait du décès ou de la démission de son titulaire ou de la cessation de son appartenance au collège au titre duquel il avait été élu, deviendra vacant, les administrateurs en fonction appartenant au même collège que celui qui a cessé ses fonctions procéderont à son remplacement par voie de cooptation.

Sa désignation devra être ratifiée par les membres actifs du collège (Bureau et catégorie) auquel appartenait l'administrateur remplacé, lors de l'Assemblée Générale suivante.

L'administrateur coopté restera en fonction jusqu'à la date à laquelle devait se terminer le mandat de celui qu'il remplace.

Article 8

Réunions

Pour toute réunion tenue dans le cadre de l'OJD, (Assemblée Générale, Comité de Direction, Conseil d'Administration, Commission), il est ouvert une feuille de présence, que doivent émarger les membres qui y participent.

Un Procès-Verbal de la réunion est dressé. Le Président de la réunion le signe avant diffusion aux participants à la réunion.

Article 9

Comité des Litiges et Recours

Tout membre dont la situation au regard des Statuts, du Règlement Intérieur ou d'un Règlement d'Application de l'OJD est évoquée devant le Comité des Litiges, doit en être informé trois semaines à l'avance afin qu'il puisse préparer ses explications en vue, soit de les développer lui-même ou par l'intermédiaire de toute personne de son choix, soit de les présenter par écrit au Président de ce Comité quarante huit heures, au moins, avant la réunion prévue à cet effet.

La lettre de convocation qui lui est adressée précise que dans le cas où il ne comparaitrait pas (personnellement ou étant représenté) et s'abstiendrait de faire parvenir ses explications au Président du Comité dans le délai ci-dessus, celui-ci statuerait néanmoins à son égard.

Toutefois, le Président du Comité des Litiges peut, sur demande écrite du membre concerné, s'il juge valable le motif invoqué par celui-ci, reporter la réunion au cours de laquelle il devrait examiner l'affaire qui lui est soumise. Le délai du report ne peut, en aucun cas, être supérieur à quinze jours.

Dans le cas où, ainsi reconvoqué, ledit membre ne comparaitrait pas personnellement (ou étant représenté) le Comité statuerait à son égard d'office et à titre définitif.

Dans tous les cas, le Directeur Général de l'OJD fait connaître, par lettre recommandée avec avis de réception, au membre concerné, l'avis rendu par le Comité, et ce, dans les cinq jours suivant la réunion de celui-ci.

Tout membre appelé devant le Comité des Litiges peut, s'il conteste l'avis rendu par celui-ci, exercer un recours dans les conditions suivantes :

- Le recours est introduit, par écrit, auprès du Président de l'OJD, dans les huit jours suivant la date à laquelle le membre concerné a reçu du Directeur Général de l'Association, notification de l'avis rendu à son égard par le Comité des Litiges.

- Dans les dix jours suivant la réception de ce recours, le Président de l'OJD convoque ledit membre à comparaître devant le Comité de Direction de l'OJD, personnellement ou par mandataire.

- La date fixée pour la comparution ne peut pas être postérieure de plus de trente jours à la date à laquelle le recours aura été introduit.
- Le Comité de Direction délibère ensuite dans les conditions fixées à l'article 8 des Statuts de l'OJD.
- La décision finale rendue par le Comité de Direction est notifiée au membre concerné, par lettre recommandée avec avis de réception, par le Directeur Général de l'OJD, dans les cinq jours suivant son audition. Elle est immédiatement exécutoire.
- Dans le cas où le membre, régulièrement convoqué, n'a pas comparu personnellement (ou été représenté), le Comité de Direction rend une décision confirmant celle prise antérieurement à son égard par le Comité des Litiges.
- Cette décision est portée à la connaissance de l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception, dans les cinq jours suivant la date à laquelle il aurait dû comparaître. Elle est immédiatement exécutoire.

Article 10

Fonctionnement de l'Association

Le Président préside le Conseil d'Administration. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et judiciaire. Il ordonnance les dépenses. Il peut déléguer, de façon temporaire ou permanente, tout ou partie de ses attributions à un ou plusieurs membres du Comité de Direction. En cas de vacance de la présidence ou de démission du Président, le Vice-Président assure l'intérim de la présidence.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le Trésorier, élabore avec la Commission des Finances, le projet de budget annuel et le soumet à l'examen du Comité de Direction et à l'approbation du Conseil d'Administration.

Le Comité de Direction peut confier à un collaborateur de l'OJD ou à une personne ou entreprise extérieure à celui-ci une mission, temporaire ou permanente, rétribuée ou non, relative au fonctionnement ou à l'activité de l'OJD.

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les remboursements de frais sont seuls autorisés. Ils doivent faire l'objet d'une décision du Comité de Direction. Des justifications doivent être produites, qui font l'objet de vérification.